



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'ombrières agrivoltaïques
sur le territoire de la commune de Roset-Fluans (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 002780/KK P relative à un projet de construction d'ombrières agrivoltaïques sur le territoire de la commune de Roset-Fluans (25), reçue complète le 30 avril 2025 et portée par la société SALANS PV, représentée par M. Mathieu DEBONNET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 13 mai 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 21 mai 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'ombrières photovoltaïques sur une parcelle agricole cultivée (triticale/pois en 2025), d'une puissance de 5,29 MWc, sur une emprise clôturée d'environ 17,4 ha ; la durée des travaux étant estimée entre 6 et 10 mois ;

- qui comprend :

- l'implantation de 8 528 panneaux (ou modules) photovoltaïques sur trackers rotatifs représentant une surface projetée au sol d'environ 2,3 ha (taux de couverture d'environ 34 %) ; leur nettoyage n'étant prévu qu'en cas de performance dégradée des panneaux, via l'utilisation d'un camion citerne le cas échéant ;
- l'implantation de structures (ou tables) supportant les panneaux, l'espacement inter-pieux étant de 14 m, avec une hauteur minimale de 0,5 m et une hauteur maximale de 5 m en fonction de leur inclinaison ; leur ancrage dans le sol étant prévu sur pieux battus, sous réserve des préconisations d'une étude géotechnique préalable aux travaux ;
- l'installation d'un poste de transformation et d'un poste de livraison, d'une surface totale de 72 m² pour une hauteur maximum de 3,6 m ;
- la mise en place de câbles en interne au parc pour relier les panneaux aux postes électriques ; le raccordement électrique externe étant ensuite envisagé sur le poste source de Saint-Vit au nord, via un départ existant situé à environ 2,2 km à Salans ; la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté qui reste à affecter sur ce poste source étant toutefois insuffisante (0,0 MW), selon le site www.capareseau.fr ;
- l'installation d'une citerne incendie de 60 m³ pour une superficie de 59 m² ;
- la mise en place de pistes en graves concassées sur une surface de 5 393 m² ; l'accès au parc étant prévu via un chemin agricole accessible depuis la route communale principale (route de Salans) ;
- l'installation d'une clôture autour du parc d'une hauteur de 2 m sur un linéaire de 2 221 m prévoyant des passages à faune ; la plantation de haies et de bosquets composés d'espèces autochtones indigènes en bordure nord du site, à l'intérieur de la clôture (linéaire total, modalités de plantation, de suivi et d'entretien non précisés) ;
- le maintien d'une surface cultivée sans ombrières photovoltaïques au sein de l'emprise clôturée, cette zone témoin localisée à l'est du site représentant 5 400 m², soit environ 5 % de la zone d'implantation des panneaux ;

- à l'issue de la phase d'exploitation, d'une durée prévisionnelle de 40 ans, une remise en état du terrain est évoquée, avec démantèlement des installations et recyclage des matériaux ;

- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est la création d'une ombrière de prairie temporaire conçue pour apporter un ombrage tournant à la parcelle, pour offrir aux cultures et aux animaux une protection optimisée en cas d'excès de température ou de rayonnement solaire et de sécheresse, tout en permettant le passage des engins agricoles de l'exploitation ; la production moyenne annuelle des ombrières photovoltaïques n'étant pas précisée dans le dossier ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, et de la catégorie n°39 a du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même Code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

- qui doit faire l'objet d'un permis de construire, d'un avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans le cadre des dispositions du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 sur l'agrivoltaïsme¹ et, le cas échéant, d'un dossier de dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrales n° OO11 et 0035 (d'une contenance totale de 17,36 ha), au nord-ouest de la commune de Roset-Fluans (25) ; en zone A² du plan local d'urbanisme (PLU) de Roset-Fluans approuvé le 15 novembre 2023 ; couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine ;

- sur un terrain déclaré à la PAC annuellement en cultures céréalières, la valeur « économique » de l'Atlas étant forte (entre 9 et 10 sur 10) pour cet îlot ; le site comprenant dans une moindre mesure, des prairies de fauche, des ourlets mésophiles, des boisements et des haies ; jouxtant d'autres parcelles agricoles de grandes cultures

1 Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers

2 Zones à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, principalement affectées aux activités agricoles (PLU de Roset-Fluans)

et à environ 1 km de plusieurs boisements situés au nord, au sud et au sud-est du site d'implantation ; à environ 400 m au sud du Doubs et de sa ripisylve ;

- dans un secteur présentant une vue dégagée, entouré de hameaux, plusieurs zones résidentielles étant situées dans un rayon de 600 m autour du projet ; en bordure immédiate d'un secteur résidentiel au nord, les panneaux photovoltaïques étant situés à 80 m des habitations les plus proches (la végétation présente limitant partiellement les visibilitées) ; l'étude paysagère jointe au dossier présentant

- situé, pour sa partie nord-est, dans le périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques du Château de Roset-Fluans, inscrit au titre de la législation sur les monuments historiques par arrêté du 12 octobre 2016 ;

- à proximité de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff), 31 Znieff de type 1 et 2 étant présentes dans un rayon de 10 km autour du site d'implantation ; les plus proches étant les Znieff de type 1 « *La Roche Chaude et le Bois d'Ambre* » (1,1 km au nord), « *Gouffre du Creux à Pépé et Côte de Château le Bois* » (1,3 km au sud-est), « *Le Doubs de Montferrand à Osselle* » (2 km au sud-est), et la Znieff de type 2 « *Forêt de Chaux* » (à environ 1 km au sud) ; plusieurs espèces d'oiseaux, d'insectes et de chiroptères ayant permis la détermination de ces zonages étant susceptibles de fréquenter le site du projet pour tout ou partie de leur cycle de vie ;

- à proximité des sites Natura 2000 « *Forêt de Chaux* » (1 km au sud) et « *Vallons forestiers, Rivières, Ruisseaux, Milieux humides et temporaires de la Forêt de Chaux* » (1,6 km au sud-est) ; la Forêt de Chaux étant également concernée par une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) et désignée comme Réserve biologique ;

- à proximité de la réserve naturelle régionale (RNR) du Gouffre du Creux à Pépé (1,9 km au sud-est) agréée comme telle en raison des populations de chauves-souris qu'elle abrite ;

- à proximité de plusieurs arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), quatre ayant été pris dans un rayon de 10 km autour du projet, le plus proche « *Gouffre Creux à Pépé* » étant situé à 1,9 km ;

- à proximité du site du conservatoire des espaces naturels (CEN) « *Château-le-Bois* » situé à 1,5 km au sud-est du projet ;

- traversé par un corridor de la sous-trame « *Milieux herbacés* » à remettre en bon état identifié dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- sur un site où l'étude écologique jointe au dossier a identifié la présence de plusieurs espèces d'oiseaux nicheurs protégées patrimoniales notamment le Pipit farlouse (classé en danger d'extinction sur liste rouge régionale – LRR), la Pie-grièche écorcheur et la Linotte mélodieuses (classées vulnérables sur LRR), le Bruant jaune et le Verdier d'Europe (classés vulnérables sur liste rouge nationale) ; le Milan royal (classé vulnérable au niveau national et en région) et le Milan noir utilisant le site d'implantation comme territoire de chasse ; l'étude écologique identifiant 12 espèces de chiroptères, dont le Grand rhinolophe (en danger critique d'extinction sur LRR), le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées et le Murin de Natterer (vulnérables sur LRR) ;

- dans une zone identifiée par les inventaires naturalistes comme favorable à d'autres espèces patrimoniales telles que le Busard Saint-Martin, nichant au sol dans les cultures, et le Traquet motteux (espèces en danger critique d'extinction sur LRR), le Serin cini et le Moineau friquet, nicheur possible sur le site (en danger d'extinction sur LRR) ;

- concerné par un risque d'effondrement (aléa fort), plusieurs dolines étant présentes sur la zone d'implantation potentielle du projet ;

- en zone d'exposition modérée au risque de retrait-gonflement des argiles ; en zone d'exposition modérée au risque de séisme ; en dehors des zonages du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRNI) du Doubs Central approuvé le 28 mars 2008 ;

- en dehors de zone humide, d'après les conclusions de l'étude écologique jointe au dossier, le diagnostic ayant *a priori* été mené conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (avec analyse des critères floristiques et pédologiques) ;

- situé en ZAER (zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables) photovoltaïque définie par la commune de Roset-Fluans ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'intérêt d'étudier des variantes d'implantation du projet pour justifier le choix d'une solution de moindre impact environnemental, tel que prévu par les textes ;

- de la nécessité de préciser les possibilités de raccordement électrique externe, le poste source envisagé ne disposant pas d'une capacité suffisante au titre du S3REnR ; du fait que le raccordement constitue une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement ; du fait que ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, ainsi que tout éventuel renforcement de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent ;
- du fait qu'un avis défavorable a été rendu par les gestionnaires d'espaces naturels dans le cadre de la création d'une ZAER sur le site d'implantation du projet : la communauté d'agglomération du Grand Dole (gestionnaire Natura 2000) identifiant des habitats d'intérêt communautaire à proximité du site, et la CPEPESC³ Franche-Comté relevant un impact potentiel du projet sur les territoires de chasse et les corridors de vol des chiroptères présents dans la RNR du Gouffre du Creux à Pépé ; du fait que le CEN Bourgogne-Franche Comté a également rendu un avis défavorable aux ZAER sur la commune de Roset-Fluans et demande une implantation des installations photovoltaïques en dehors des secteurs à enjeux de préservation de la biodiversité ;
- du fait que le contexte écologique dans lequel s'inscrit le projet est très riche et que de nombreuses espèces protégées de chiroptères et d'oiseaux fréquentent ou sont susceptibles de fréquenter le site d'implantation du projet pour la chasse, la reproduction, le transit ou la migration ; du fait que le diagnostic écologique est à approfondir et devra porter une attention particulière aux oiseaux fréquentant les milieux ouverts et les espèces nicheuses au sol, en évaluant les fonctionnalités de la zone du projet pour ces espèces ;
- du fait que les inventaires devront par ailleurs être complétés par des recherches de potentiels gîtes arboricoles pour les chiroptères aux périodes favorables (décembre – janvier) ; du fait que les impacts potentiels du projet sur les chiroptères sont à préciser, notamment en termes d'incidences sur le territoire de chasse et les corridors de vol de ces espèces, le risque de perte et de fragmentation de leur habitat, voire de dérangement ou de destruction d'individus devant être évalué, de façon à justifier la suffisance des mesures prévues et de définir des mesures complémentaires si nécessaire ;
- du fait que, si les inventaires complémentaires mettent en évidence la présence d'autres espèces protégées, la démarche éviter-réduire-compenser (ERC) devra permettre de définir des mesures complémentaires proportionnées ;
- du fait que le porteur de projet devra en outre apprécier l'opportunité, le cas échéant, de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;
- de la proximité de nombreuses zones d'habitations dans un périmètre rapproché et de la visibilité potentiellement forte du site, les structures présentant une hauteur de 5 m en leur point le plus haut ; du fait que l'étude paysagère présente une analyse partielle des impacts du projet et ne permet pas de démontrer que les mesures envisagées (renforcement de la végétation en partie nord du site) sont suffisantes pour garantir la préservation du cadre de vie et une bonne insertion paysagère des ombrières pour les secteurs situés à l'est et au sud du site ;
- de la nécessité de préciser la cohérence du projet avec les caractéristiques techniques définies dans le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et dans les arrêtés liés ; le dossier méritant en outre d'être complété en fournissant les éléments prévus à l'article R.*431-27 du Code de l'urbanisme, notamment pour justifier le maintien d'une activité agricole significative sur le site, ainsi que l'avis conforme de la CDPENAF ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières agrivoltaïques sur le territoire de la commune de Roset-Fluans (25) **est soumis à évaluation environnementale.**

3 CPEPESC : commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R.122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint,
Thierry DELORME

Thierry
DELORME
thierry.delorme

Signature numérique de
Thierry DELORME
thierry.delorme
Date : 2025.06.03 16:53:43
+02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.